

Séance du 13 mars 2018

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : Dispositions relatives aux critères d'attribution de la

- Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)
- Abrogation de la Prime d'Encouragement à la Production Scientifique (PEPS)

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle 419 – 4^{ème} étage sur le site universitaire « La Forêt » de CAMBRAI, le mardi 13 mars 2018 à 14 H 00, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L 954-2 du code de l'éducation relatif aux dispositifs d'intéressement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2016-26 du 12 juillet 2016 instaurant un régime d'intéressement pour encourager à la production scientifique (PEPS) ;

Monsieur le Président laisse la parole à M. Laurent SIGUOIRT, Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, qui présente aux membres les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR). Ces critères entraînent une abrogation de la Prime d'Encouragement à la Production Scientifique (PEPS).

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les modalités d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) et l'abrogation de la Prime d'Encouragement à la Production Scientifique (PEPS) selon le document annexé à la présente délibération.

Fait à Valenciennes, le 15 mars 2018
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

M. le Président propose aux conseillers et conseillères les critères et le barème relatif à l'attribution de la PEDR sur la base de l'évaluation réalisée par l'instance nationale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration adopte les critères et le barème suivant :

1. Une prime annuelle brute comprise entre 5 000 euros et 7 000 euros sera attribuée
 - a. aux enseignants-chercheurs ayant été classés par l'instance nationale dans le groupe A des premiers 20% des candidatures.
 - b. Aux enseignants-chercheurs ayant été classés par l'instance nationale dans le groupe B des 30% des candidatures suivantes **et** dont le dossier a obtenu au minimum trois notes A pour les critères intermédiaires de cette évaluation.

2. Une prime annuelle brute comprise entre 3500 et 4500 euros sera attribuée
 - a. aux enseignants-chercheurs ayant été classés dans le groupe B des 30% des candidatures non concernés par le 1.b. ci dessus
 - b. aux **maîtres de conférences** ayant été classés dans le groupe C de la deuxième moitié des candidatures et dont le dossier a obtenu au moins un A sur le critère de la **Production scientifique**.